RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00814
Numéro SIREN : 851 449 488
Nom ou dénomination : HERO

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2022 sous le numéro de dépôt 7143

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**HERO**

**Au capital de 1 000 Euros**

**Siège social : 6 Rue Alfred Detournay – 62860 OISY-LE-VERGER**

**RCS : ARRAS 851 449 488**

---

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2022

GREFFE DU TRIBUNAL
- 4 OCT. 2022
DE COMMERCE D'ARRAS

L'an deux mil vingt-deux,
Le 31 Juillet,
A dix heures,

Au siège social, à OISY-LE-VERGER,

Monsieur Florent LIENARD, représentant la Société HERO ayant son siège social à OISY-LE-VERGER (62860), 6 Rue Alfred Detournay,

Propriétaire de la totalité des 1 000 (mille) actions de 1 euro chacune émises par la Société HERO, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 euros.

Associé unique de ladite Société.

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination du liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.

## PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique prononce par anticipation la dissolution de la Société HERO à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des *articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce*.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

FL

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'associé unique nomme en qualité de liquidateur :

Monsieur Florent LIENARD,

demeurant 16 Rue Saint-Maur – 75011 PARIS

pour la durée de la liquidation.

Si Monsieur Florent LIENARD vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois.

Monsieur Florent LIENARD, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel elle rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
- En fin de liquidation, il convoquera l'Assemblée Générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'associé unique confère à Monsieur Florent LIENARD, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révèleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.
2. Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société.
3. Il cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.
4. Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.
5. Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.
6. Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
7. Il touchera toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes.
8. Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.
9. En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

FL

10. Il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.
11. Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé. Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.
12. Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.
13. Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Monsieur Florent LIENARD a fait connaître qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'il n'était frappé d'aucune des interdictions prévues par l'*article L. 237-4 du Code de commerce* de nature à lui en empêcher l'exercice.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'associé unique décide de fixer le siège de la liquidation à OISY-LE-VERGER (62860) – 6 Rue Alfred Detournay.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal par l'associé unique, après lecture.

